

Consigne : En analysant les documents, construisez un organigramme (schéma de synthèse) montrant dans quelle mesure le droit de grève répond aux attentes du monde ouvrier. Vous y mettrez en évidence les causes de la loi du 25 mai 1864, les avancées qu'elle permet, ainsi que ses limites.

Doc. 1 : Les origines de la loi de 1864

« L'intérêt que Napoléon III porte à la question ouvrière relève d'une vision de la société [...] : pas de prospérité et de progrès sans stabilité politique, pas de stabilité sans un minimum de consensus social et pas de consensus social sans qu'une partie des fruits de la croissance ne soit redistribuée au profit des classes laborieuses. [...] Le prince-président aurait souhaité faire adopter des réformes en faveur des classes populaires, [mais] le chef de l'Etat ne pouvait se lancer dans une politique sociale que réprouvaient ses appuis. [...]

La transformation qui s'opère, au début des années 1860, dans la politique de Napoléon III à l'égard du monde ouvrier, s'inscrit à la fois dans la continuité de son action antérieure – elle-même motivée par des raisons d'opportunité politique et par des convictions sincères – et dans un contexte politique nouveau [...] De là, le souci qu'eut Napoléon III de trouver des alliés de rechange qui ne pouvaient se recruter que dans la petite bourgeoisie anticléricale et chez les ouvriers. La paysannerie lui demeurait en effet largement acquise [...]. L'une des principales revendications ouvrières portait alors sur l'abrogation des articles 414 et 415 du code pénal qui [...] interdisaient aux travailleurs de se coaliser. [...]

Les progrès de l'opposition républicaine aux législatives de 1863 et aux élections partielles suivantes achevèrent de convaincre [Napoléon III] que le maintien de la loi sur les coalitions risquait de lui aliéner la partie de l'opinion sur laquelle il comptait s'appuyer, pour compenser la défection des catholiques intransigeants et des adversaires du libre-échange. »

Pierre Milza (historien), *Napoléon III*, Paris, Editions Perrin, 2004, pp. 406-411.

Doc. 4 : Une loi sociale défendue par un républicain

Député républicain de Paris depuis 1857, Émile Ollivier veut faire évoluer le régime vers le parlementarisme*. Il est élu rapporteur de la loi de 1864 sur les coalitions.

« Sans doute [cette loi] doit être complétée, mais elle n'en est pas moins une des meilleures qui aient été faites par le gouvernement actuel, une de celles dont doivent le plus se réjouir ceux qui considèrent l'amélioration du sort des travailleurs comme constituant le but supérieur de la politique. Depuis le commencement de ce siècle, le peuple n'a fait que deux conquêtes : l'une politique, l'autre sociale. La conquête politique, c'est le suffrage universel ; la conquête sociale, c'est le droit de se coaliser. [...]

La grève est sans doute un effet possible de la coalition, mais elle n'est pas la coalition. Se coaliser, c'est proprement, au sens exact, s'entendre, se concerter, prendre une décision en commun, sur les conditions de travail. La grève peut suivre, ou ne pas suivre ; elle est la sanction de la coalition, elle ne constitue pas la coalition elle-même. »

Émile Ollivier, *Commentaire de la loi du 25 mai 1864 sur les coalitions*, Paris, 1864.

Doc. 2 : Des revendications croissantes

En 1862, l'ouvrier ciseleur parisien Henri Tolain est envoyé avec une délégation ouvrière à l'Exposition universelle de Londres, où ils entrent en contact avec les représentants des puissants syndicats anglais. Il rédige ce manifeste en 1864, qui est signé par soixante ouvriers, et publiée dans le journal L'Opinion nationale en vue des élections partielles de février 1864, pour soutenir une candidature ouvrière et défendre leurs revendications.

« Nous qui n'avons d'autre propriété que nos bras, nous qui subissons tous les jours les conditions légitimes ou arbitraires du capital, nous qui vivons sous des lois exceptionnelles, telles que la loi sur les coalitions [...] ; nous qui n'avons pas le droit de nous entendre pour défendre pacifiquement notre salaire, pour nous assurer contre le chômage, nous affirmons que l'égalité écrite dans la loi n'est pas dans les mœurs, et qu'elle est encore à réaliser dans les faits [...]. »

Manifeste des soixante ouvriers de la Seine, publié dans L'Opinion nationale du 17 février 1864.

Doc. 3 : L'évolution de la réglementation envers les grèves

a. Extraits de la loi Le Chapelier du 14 juin 1791.

« Article 2. Les citoyens d'un même état ou profession [...] ne pourront lorsqu'ils se trouveront ensemble se nommer ni présidents, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. [...]

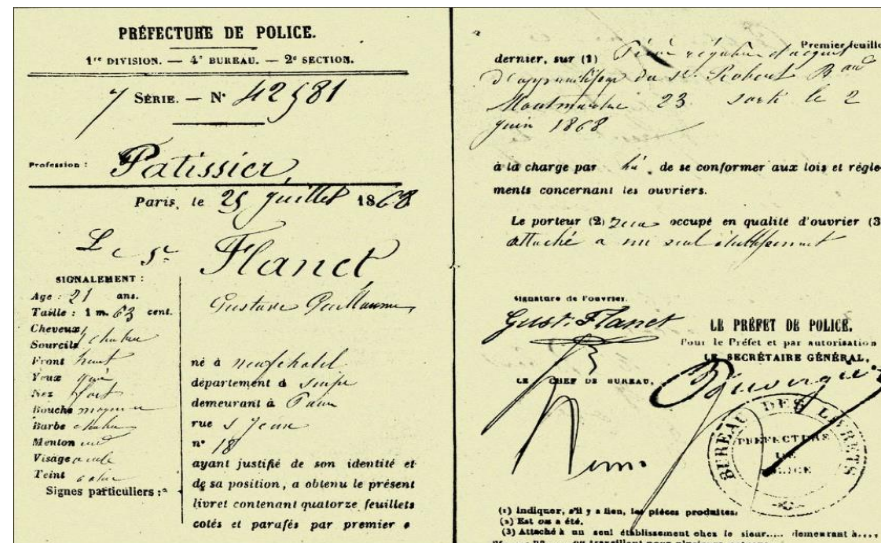
Article 8. Tous attroupements composés d'artisans, d'ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux [...] seront dissipés par les dépositaires de la force publique [...] et punis selon toute la rigueur des lois. »

b. Extraits de la loi Ollivier du 25 mai 1864.

La loi Ollivier abroge les articles 2 et 8 de la Loi Chapelier, mais précise :

« Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 fr. à 3 000 fr. [...], quiconque, à l'aide de violences, voies de faits, manœuvres frauduleuses, aura [...] tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

Doc. 5 : Un outil de surveillance



Livret ouvrier de Gustave Flanet, pâtissier à Paris, 1868.

Il s'agit d'un document délivré par le maire police ou le commissaire de police, qui suit les ouvriers dans leurs emplois successifs et qui doit être remis à chaque patron. Le livret ouvrier a renforcé le pouvoir des employeurs sur les travailleurs : si un ouvrier souhaitait quitter son emploi mais n'obtenait pas la signature de son employeur sur son livret, il n'avait aucune chance de retrouver un travail.